

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-69

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 13 mai 2021, un premier projet de règlement numéro 01-279-69 intitulé « **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur l'occupation du domaine public R.R.V.M., c. O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie et le Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) » afin d'assouplir certaines restrictions visant les cafés-terrasses sur le domaine privé et publics et d'en permettre l'exploitation en période hivernale.**

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin d'en permettre l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine privé en période hivernale et de permettre l'exploitation d'un café-terrasse exploité par un restaurant en cour arrière ou latérale, sous certaines conditions, lorsque adjacent à une zone dont la catégorie d'usage principale est habitation. Le projet de règlement vise également à modifier le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie afin de permettre l'occupation spontanée du domaine public avec au plus 3 tables et/ou 6 chaises aux fins d'un café-terrasse en période estivale et hivernale ainsi que d'en fixer les frais de permis et d'occupation au Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159). Cette démarche s'inscrit dans un objectif d'assouplir les règles entourant l'exploitation d'un café-terrasse et de permettre l'animation du domaine public, par ce type d'installation, tout au long de l'année.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie.

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Ainsi, **une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 21 mai au 4 juin 2021, inclusivement.** Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des commentaires écrits via un formulaire web, par courriel ou par courrier.

La documentation afférente à ce projet pourra être consultée **à partir du 21 mai** sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/articles/consultationsen-mode-virtuel-dans-rosemont-la-petite-patrie>.

Les questions et commentaires pourront être soumis par écrit, du 21 mai au 4 juin 2021, inclusivement :

- en utilisant le **formulaire web** prévu à cette fin;
- **par courriel**, à greffe-rpp@montreal.ca
- **ou par la poste**, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, Montréal (Québec) H2G 2B3, à l'attention du secrétaire d'arrondissement.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Le numéro du projet de règlement concerné (01-279-69) doit également être mentionné.

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 4 juin pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Le projet de règlement est également joint en annexe au présent avis.

Fait à Montréal, ce 20 mai 2021

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
01-279-69**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT–PETITE-PATRIE (01-279), LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., c. O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RCA-159)

VU les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 157 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

VU les articles 6 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

À la séance du _____ 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 350 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après les mots « ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril » des mots « si celui-ci n'est pas exploité pendant cette période ».
2. L'article 351 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la cuisson d'aliments est permise sur un café-terrasse du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. ».
3. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après l'article 351, de l'article suivant :

« **351.2.** Seul un auvent rétractable fixé au bâtiment est autorisé en cour avant au-dessus d'un café-terrasse. ».
4. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après l'article 352.1, de l'article suivant :

« **352.2.** Malgré l'article 352, un café-terrasse rattaché à un restaurant peut être aménagé dans une cour latérale ou arrière adjacente à une zone où est autorisée,

comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation aux conditions suivantes :

- 1° une ruelle est présente entre les deux terrains de catégories différentes;
- 2° le café-terrasse est situé à au moins 5 m. de la ligne de lot d'un terrain d'une zone adjacente;
- 3° sa superficie est de 25 m² ou moins ».

5. L'article 45.1 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe premier du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° d'un plan à l'échelle de qualité professionnelle en format électronique indiquant : »;

2° l'ajout après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1, aucun plan n'est requis pour la demande d'autorisation ».

6. L'article 45.2 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié comme suit :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Une occupation du domaine public à des fins de café-terrasse peut être autorisée sur le domaine public, entre le 15 avril et le 31 octobre, aux conditions suivantes : »;

2° par le remplacement, au paragraphe 8°, du terme « 25 % » par « 50 % ».

7. Le *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié par l'insertion, après l'article 45.5, de l'article suivant :

« **45.5.1** Aux fins de permettre une occupation spontanée d'un café-terrasse sur le domaine public, l'occupation du domaine public avec au plus trois tables et/ou six chaises à des fins de café-terrasse peut être autorisée entre le 1er janvier et le 31 décembre, sans respecter les normes édictées aux articles 45.2, 45.3.1 et 45.4, aux conditions suivantes :

1° le mobilier :

- a) n'est pas fixe;
- b) est retiré tous les jours entre 23 h et 7 h et pour les opérations de déneigement, d'épandage d'abrasif, nettoyage ou lors de travaux;
- c) est d'un poids suffisant pour éviter d'être renversé par le vent;
- d) est conçu pour l'extérieur et constitué de matériaux solides et durables;

e) est composé de bois peint ou teint, de métal, de plastique moulé épais ou de matériaux composites;

2° l'occupation est implantée sur le trottoir en contre-terrasse à une distance minimale de 0,5 m. de la chaussée, sans plateforme et sans garde-corps;

3° le trottoir doit avoir une profondeur minimale de 2,8 m;

4° un corridor piétonnier libre d'obstacles d'une largeur minimale de 1,5 m est maintenu en tout temps. ».

8. Le *Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159)* est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'article, de l'article suivant :

« **47.1** Aux fins de ce règlement et malgré l'article 47, il sera perçu pour la délivrance d'une permis et pour une demande d'occupation d'un domaine public aux fins d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) : 79,00 \$ ».

9. Le *Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159)* est modifié par l'insertion, après l'article 49, de l'article suivant :

« **49.1** Aux fins de ce règlement et malgré l'article 49, pour une demande d'occupation d'un domaine public aux fins d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), aucuns frais ne seront perçus ».

GDD : 1217007002